



## **Modalités d'élection des représentants du personnel au conseil médical ministériel**

### **Rappel : Le conseil médical**

Le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État a créé une instance unique le conseil médical, en remplacement des commissions de réforme et des comités médicaux, dans un souci de simplification et d'amélioration du traitement des demandes des agents.

Le Conseil Médical en formation plénière est une instance médicale consultative et paritaire (composé de 3 médecins, de 2 représentants de l'administration et de 2 représentants du personnel).

Le conseil médical se réunit en formation plénière pour se prononcer sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie lorsqu'un fait commis par le fonctionnaire ou une circonstance étrangère au service ne permet pas à l'administration d'établir elle-même le lien entre le service et la maladie et l'accident.

Mais aussi dans les situations suivantes :

- Détermination du taux d'incapacité permanente suite à maladie professionnelle,
- Attribution de l'allocation temporaire d'invalidité en cas d'invalidité résultant d'un accident de service, ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle,
- Mise à la retraite pour invalidité,
- Attribution d'une rente à un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique.

### **Représentation au conseil médical ministériel**

Agents concernés (article 5 du décret du 14 mars 1986) :

- Administration centrale
- Service central d'un établissement public de l'Etat relevant du ministère
- Chef d'un service déconcentré
- Autres fonctionnaires rattachés au CMM par arrêté d'extension de compétence

#### **Ex. ❶ Evocation de la situation d'un agent d'un service d'administration centrale**

Représentation par deux agents inscrits sur la liste de 15 agents établie par le CSA d'administration centrale.

Ces 15 agents sont élus par les représentants du personnel au CSA d'administration centrale (11 électeurs) parmi tous les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce CSA.

## **Ex. ② Evocation de la situation d'un chef d'un service déconcentré**

Conformément à l'article 5 du décret du 14 mars 1986, l'examen de la situation des chefs de service déconcentrés relève de la compétence du conseil médical ministériel.

Par symétrie, il convient que leur représentation soit assurée par deux agents inscrits sur la liste de 15 agents établie par le CSA ministériel, ces 15 agents étant élus par les représentants du personnel au CSA de service ministériel parmi tous les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce CSA.

### **Appel à candidatures**

Les représentants du personnel du CSA ministériel doivent élire 15 représentants du personnel parmi le corps électoral du CSA ministériel. De la même façon, les représentants du personnel du CSA d'AC doivent élire 15 représentants du personnel parmi le corps électoral du CSA d'AC.

L'appel à candidatures se fera via une publication sur le site intranet ministériel et le site intranet d'AC, accompagnée d'éléments d'explication. Les candidats devront s'inscrire par l'intermédiaire d'un formulaire à remplir en ligne (conforme aux règles du RGPD). Les organisations syndicales devront présenter leurs candidats éventuels selon le même procédé. Aucune autre forme de candidature ne sera prise en compte. Chaque candidat aura à confirmer son inscription par mail.

**Cet appel à candidatures sera engagé au plus tard le 26 mai 2023, et les candidatures devront être reçues avant le 9 juin, date limite.**

Pour chaque candidature reçue, les conditions d'éligibilité seront ensuite vérifiées. Sont éligibles les fonctionnaires qui appartiennent au corps électoral du CSA considéré lors des élections de décembre 2022.

### **Déroulement des élections**

Les élections se tiendront le 29 juin 2023 pour le CSA ministériel, et le 28 juin pour le CSA d'AC. Il est rappelé que les élections doivent être réalisées avant le 1<sup>er</sup> juillet, date butoir imposée par la réglementation.

La liste des candidatures recueillies dont l'éligibilité aura été préalablement vérifiée par l'administration est adressée aux membres du CSA en même temps que l'ordre du jour dans le respect des dispositions et des délais de transmission prévus par l'article 88 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Sur la liste figureront les noms et prénoms des candidats, à l'exclusion de toute autre mention.

L'élection est réalisée en séance au scrutin uninominal à un tour.

Chaque représentant du personnel titulaire ou suppléant s'il supplée un membre représentant titulaire est appelé à choisir au sein de la liste des candidatures 15 représentants en vue de constituer la liste au sein de laquelle seront appelés les représentants pour siéger en séance du conseil médical.

Il rayer sur la liste des candidatures le nom des candidats qu'il ne souhaite pas élire de façon à retenir au plus 15 candidats. En cas de candidatures en nombre, il pourra être discuté avec les représentants du personnel titulaires votants, de la possibilité et du moyen de démarquer les 15 candidats retenus plutôt que de rayer les candidats non retenus.

A l'issue du dépouillement, les 15 candidats ayant reçu le plus de voix sont inscrits sur la liste de représentants au conseil médical. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre d'apparition sur la liste. Cet ordre d'apparition sur la liste définit l'ordre selon lequel il sera fait appel à eux pour siéger en séance, le candidat ayant reçu le plus de voix étant inscrit en tête de liste. En cas d'égalité de voix, les représentants du personnel élus en qualité de titulaires au CSA s'accordent sur l'ordre de la liste. Les critères d'accord suivants peuvent être proposés : l'ancienneté dans les fonctions ou l'âge des candidats.

La situation où le nombre de candidatures est inférieur à 15 ne fait pas obstacle aux élections des représentants du personnel aux conseils médicaux. Les listes peuvent donc être incomplètes.

En cas d'impossibilité d'établissement de la liste par un CSA de proximité par défaut de candidatures de fonctionnaires électeurs au CSA concerné, il sera fait appel aux représentants du personnel de la liste établie par les représentants du personnel membres titulaires du CSA de l'entité supérieure, lorsqu'il a pu établir une liste (cas des CSA spéciaux qui ne pourraient établir de liste, auquel cas il serait fait appel, selon les situations, à la liste établie par les CSA d'établissement public, de service, d'administration centrale...) ou, en dernier ressort, aux représentants du personnel de la liste établie par les représentants du personnel membres titulaires du CSA ministériel.

### **Formalisation des résultats**

Chaque candidat sera informé du résultat du vote.

Une décision sur la liste des représentants du personnel amenés à siéger en formation plénière du conseil médical ministériel sera prise, et sera mise en ligne sur l'intranet ministériel et d'AC.

### **Autorisations d'absence et prise en charge des frais de transport.**

Le décret du 11 mars 2022 n'a pas ajouté de disposition spécifique sur ces points que ne prévoit pas le décret du 14 mars 1986. Néanmoins, dans la version antérieure de ce décret, les représentants du personnel n'avaient déjà pas obligatoirement de mandat syndical. Il convient en conséquence de maintenir les pratiques antérieures et de permettre aux agents concernés de poser des ASA sur la base de l'article 15 du décret n°82-447 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ou des missions pour le temps de consultation et le temps de représentation en séance.